

RAPPORT ANNUEL
« APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION
CONTRACTUELLE – 2018 »



Adoptée par la résolution numéro 2019-06-102
3 JUIN 2019

1. Préambule

Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.).

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. Objet

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. Le Règlement sur la gestion contractuelle

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Municipalité de Plaisance n'a apporté aucune modification à son règlement de gestion contractuelle en 2018.

4. Octroi de contrats

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ ou pour un ensemble de dépenses de plus de 2 000 \$ pour un total de 25 000 \$ octroyés par la municipalité :

AGENCE DU REVENU DU CANADA	47 664,62 \$	Retenues à la source fédérales
AON HEWITT	31 013,32 \$	Fond de pension
AQUATECH	40 719,79 \$	Services d'exploitation des eaux usées et de l'eau potable
ASPHALTE RAYMOND INC.	25 451,42 \$	Asphalte et béton, chemins et trottoirs
CANARD ILLIMITÉS	70 000,00 \$	Réfection ponceau et système de gestion du niveau de l'eau (castor)
EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.	342 431,98 \$	Pavage chemin des Presqu'îles
EXCAVATION AMYOT ENR.	31 560,08 \$	Déneigement et pelle
EXCAVATION SEGUIN LAFLEUR	78 722,27 \$	Déneigement et niveleuse
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	131 035,39 \$	Emprunt (paiement capital et intérêt)
HYDRO-QUÉBEC	44 358,18 \$	Électricité
LECOMPTE POULIOT INC.	69 927,80 \$	Télémétrie (appel d'offre en 2017)
MINISTRE DES FINANCES/SÉCURITÉ PUBLIQUE	75 376,00 \$	Service Sécurité Québec
MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC	116 539,26 \$	Retenues à la source provinciale
MRC DE PAPINEAU	80 602,64 \$	Quotes-parts, services téléphoniques et services d'ingénierie
MUNICIPALITÉ DE LOCHABER	51 051,79 \$	Collecte des matières résiduelles
QUADRIVIUM	34 003,62 \$	Ingénieurs
SERVITECH INC.	36 512,95 \$	Évaluation – Maintien inventaire
ULTIMA ASSURANCES ET SERVICES FIN.	62 447,00 \$	Assurances
USD GLOBAL INC.	40 654,69 \$	Bacs compost et recyclage
WASTE MANAGEMENT	29 149,72 \$	Enfouissement des déchets

TOTAL

1 439 272,52 \$

5. Les modes de sollicitation

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles: le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

5.1 Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclu de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour l'année 2018, tous les contrats dont la dépenses est inférieure à 25 000 \$ et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur. La municipalité a tout de même une politique interne de validation de prix lorsque les montants sont importants.

5.2 Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

La municipalité n'a pas adopté de mesures de passation dans son RGC et doit accorder les contrats qu'après avoir procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs si la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à 8 jours.

Durant l'année 2018, la municipalité a procédé à un (1) appel d'offres sur invitation pour des contrats dans cette catégorie :

- Ingénierie travaux rue Guindon pour un montant de 24 463,30 \$ à Quadrivium

Le processus d'appel d'offres sur invitation ainsi que l'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

5.3 Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

La municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier;
- Sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Durant l'année 2018, la municipalité n'a pas procédé à un appel d'offre dans cette catégorie.

En 2018, la municipalité de Plaisance a utilisé les services d'appel d'offres SEAO pour les dossiers suivants :

- 2018-05-01 Pavage du chemin des Presqu'îles pour un montant de 346 804,00 \$ à Eurovia Québec construction inc.
- 2018-02 Déneigement 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 pour un montant de 347 730,83 \$ à Excavation Amyot

Les appels d'offres et devis sont disponibles sur le site de SEAO.

En 2018, la municipalité de Plaisance n'a pas utilisé les services du ministère des finances sur Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal.

6. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

7. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.